



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

DREAL PACA
Unité Interdépartementale des Alpes du sud
Bât Queyras - 3 place du Champsaur - 05000 GAP

Gap, le **11 DEC. 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° 2024-DPP-CDD-106

relatif aux modifications des conditions d'exploitation à l'aide d'une raboteuse minière de la zone A, à la mise à jour administrative de l'établissement et à la mise à jour du foncier du périmètre d'autorisation de la carrière de Gypse Placoplâtre sur le territoire des communes de Lazer et Upaix.

**Le Préfet des HAUTES-ALPES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.181-1, L.181-2, L.181-3, L.181-14, R.181-45, R.181-46, R.516-5-2

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2510-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-349-2 du 15/12/2006 autorisant le renouvellement et l'extension de l'exploitation à ciel ouvert de la carrière de gypse Placoplatre sur le territoire des communes de Lazer et Upaix ;

VU le récépissé de déclaration d'existence au titre des droits acquis du 12/10/2011 rubrique ICPE 2720 ;

VU le récépissé de déclaration d'existence au titre des droits acquis du 22/10/2015 rubrique ICPE 2517 ;

VU le récépissé de déclaration d'existence au titre des droits acquis du 6/09/2016 rubriques ICPE 1434 et 4734 ;

VU le « porter à connaissance » reçu le 3 septembre 2021, relatif aux modifications d'activité, de mise à jour administrative ainsi que la déclaration de la mise à jour du foncier ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées du 7 novembre 2024

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 18/11 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de carrière relève de la nomenclature des installations classées rubrique 2510-1 sous le régime de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que la demande de la société Placoplatre par son dossier de demande de modifications des conditions d'exploitation à l'aide d'une raboteuse minière, à la mise à jour administrative de l'établissement ainsi qu'à la mise à jour de la maîtrise foncière du périmètre d'autorisation de la carrière de Gypse Placoplâtre comporte tous les éléments d'appréciation requis ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que de nouvelles prescriptions doivent être définies par arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles des conditions d'exploitation à l'aide d'une raboteuse minière ne modifie pas les conditions de remise en état finale de la carrière, ni sa vocation ultérieure après exploitation ;

CONSIDÉRANT que toutes les prescriptions applicables renforcées par les prescriptions particulières sont de nature à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la mise à jour de la maîtrise foncière (ajout de parcelles enclavées sans extraction dans le périmètre d'autorisation) ne modifie pas les conditions de remise en état finale de la carrière, ni sa vocation ultérieure après exploitation ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : Identification

La société Placoplatre dont le siège social est situé Tour Saint Gobain 12 place de l'Iris 92400 Courbevoie, autorisée à exploiter sur le territoire des communes de Lazer et Upaix, une carrière de Gypse à ciel ouvert, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants :

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le présent article abroge l'article 2 de l'arrêté n°2006-349-2 du 15/12/2006.

les rubriques applicables à l'ensemble de l'installation sont listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Intitulé	Volume d'activité	Régime
2510.1	Exploitation de carrière de gypse	200 000 tonnes par an maximum	A
2515.1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.	Puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation : 1 000 KW	E
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Superficie de l'aire de transit : 10 000 m ²	D
2720-2	Installation de stockage de déchets non dangereux non inertes.	Mise en remblais des stériles d'extraction dans le cadre du réaménagement de la carrière	A
1434.1.b	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).	Pompe de 6 m ³ /h	DC
4734.2.c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Quantité totale: < 50 tonnes	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules	Volume annuel de carburant liquide distribué: 100 m ³ de Gasoil	NC

Article 3 : Caractéristiques de l'autorisation

Le présent article abroge l'article 3 de l'arrêté n°2006-349-2 du 15/12/2006.

Le nouveau périmètre d'autorisation intègre les parcelles enclavées suivantes : (plan annexe 1)

COMMUNE	SECTION	N°	SURFACE
LAZER	B	424	0Ha 45a 65ca
LAZER	B	427	0Ha 30a 66ca
LAZER	B	428	0Ha 26a 74ca
LAZER	B	432	1Ha 26a 62ca
LAZER	B	433	0Ha 75a 02ca
LAZER	B	444	0Ha 52a 63ca
LAZER	C	45	0Ha 38a 22ca
LAZER	C	79	0Ha 12a 20ca
LAZER	C	403	0Ha 55a 26ca
TOTAL		4Ha 63a 00ca	

Le nouveau périmètre d'autorisation abandonne les parcelles suivantes :

B 1090 , B 1091, B 1086 et B 1089 pour partie.

Le nouveau périmètre d'autorisation est constitué des parcelles suivantes :

Mise à jour du tableau parcellaire (en gras les parcelles ajoutées)

Commune	Section	N°	Surface	Type
LAZER	B	423	3Ha 36a 80ca	Pour partie exploitée
LAZER	B	424	0Ha 46a 50ca	Parcelle non exploitée
LAZER	B	425	2Ha 01a 00ca	Exploitée
LAZER	B	426	0Ha 7a 00ca	Pour partie exploitée
LAZER	B	427	0Ha 30a 10ca	Parcelle non exploitée
LAZER	B	428	0Ha 24a 40ca	Parcelle non exploitée
LAZER	B	429	1Ha 59a 00ca	Pour partie exploitée
LAZER	B	430	0Ha 19a 90ca	Parcelle non exploitée
LAZER	B	431	0Ha 25a 20ca	Parcelle non exploitée
LAZER	B	432	1Ha 25a 20ca	Parcelle non exploitée
LAZER	B	433	0Ha 74a 90ca	Parcelle non exploitée
LAZER	B	434	0Ha 56a 60ca	Parcelle non exploitée
LAZER	B	435	0Ha 55a 10ca	Parcelle non exploitée
LAZER	B	436	0Ha 67a 70ca	Parcelle contenant des infrastructures
LAZER	B	437	0Ha 15a 10ca	
LAZER	B	438	3Ha 82a 20ca	Pour partie exploitée
LAZER	B	439	0Ha 52a 70ca	Parcelle contenant

				des infrastructures
LAZER	B	440	0Ha 48a 80ca	Pour partie exploitée
LAZER	B	441	0Ha 34a 00ca	Parcelle non exploitée
LAZER	B	442	2Ha 93a 20ca	Pour partie exploitée
LAZER	B	443	2Ha 51a 60ca	Parcelle non exploitée
LAZER	B	444	0Ha 53a 00ca	Parcelle non exploitée
LAZER	B	445	0Ha 74a 30ca	Parcelle non exploitée
LAZER	B	446	1Ha 05a 30ca	Parcelle non exploitée
LAZER	B	451	2Ha 41a 40ca	Parcelle non exploitée
LAZER	B	532	2Ha 05a 30ca	Parcelle non exploitée
LAZER	B	533	3Ha 48a 60ca	Parcelle non exploitée
LAZER	B	534	1Ha 04a 70ca	Parcelle non exploitée
LAZER	B	537	0Ha 83a 70ca	Parcelle non exploitée
LAZER	B	538	0Ha 37a 50ca	Parcelle non exploitée
LAZER	B	539	2Ha 18a 00ca	Pour partie exploitée
LAZER	B	540	1Ha 11a 80ca	Parcelle non exploitée
LAZER	B	541	1Ha 55a 00ca	Parcelle non exploitée
LAZER	B	542	0Ha 22a 60ca	Parcelle non exploitée
LAZER	B	543	4Ha 20a 90ca	Parcelle non exploitée
LAZER	B	634	0Ha 10a 60ca	Parcelle non exploitée
LAZER	B	729	0Ha 8a 74ca	Parcelle non exploitée
LAZER	B	730	3Ha 61a 56ca	Pour partie exploitée
LAZER	B	834	0Ha 67a 50ca	Pour partie exploitée
LAZER	B	1089	12Ha 15a 80ca	Parcelle non exploitée
LAZER	B	1092	0Ha 91a 71ca	Parcelle non exploitée
LAZER	C	1	0Ha 67a 90ca	Parcelle non exploitée
LAZER	C	3	6Ha 45a 00ca	Pour partie exploitée
LAZER	C	4	25Ha 27a 40ca	Pour partie exploitée
LAZER	C	6	0Ha 20a 60ca	Parcelle non exploitée
LAZER	C	7	1Ha 71a 00ca	Parcelle non exploitée
LAZER	C	16	0Ha 39a 20ca	Parcelle non exploitée
LAZER	C	17	0Ha 69a 10ca	Parcelle non exploitée
LAZER	C	18	2Ha 37a 55ca	Parcelle non exploitée
LAZER	C	20	11Ha 28a 80ca	Parcelle non exploitée
LAZER	C	21	2Ha 34a 58ca	Parcelle non exploitée

LAZER	C	6	0Ha 20a 60ca	Parcelle non exploitée
LAZER	C	43	8Ha 70a 00ca	Pour partie exploitée
LAZER	C	44	0Ha 74a 78ca	Pour partie exploitée
LAZER	C	45	0Ha 37a 00ca	Parcelle non exploitée
LAZER	C	46	2Ha 60a 00ca	Parcelle non exploitée
LAZER	C	47	1Ha 59a 00ca	Parcelle non exploitée
LAZER	C	48	0Ha 64a 40ca	Parcelle non exploitée
LAZER	C	57	3Ha 29a 60ca	Pour partie exploitée
LAZER	C	67	8Ha 05a 00ca	Pour partie exploitée
LAZER	C	68	0Ha 31a 80ca	Exploitée
LAZER	C	69	3Ha 88a 42ca	Pour partie exploitée
LAZER	C	70	0Ha 50a 30ca	Parcelle non exploitée
LAZER	C	71	0Ha 26a 90ca	Parcelle non exploitée
LAZER	C	72	0Ha 39a 80ca	Parcelle contenant des infrastructures
LAZER	C	73	0Ha 13a 70ca	Parcelle contenant des infrastructures
LAZER	C	74	0Ha 21a 10ca	Parcelle non exploitée
LAZER	C	75	0Ha 52a 10ca	Parcelle contenant des infrastructures
LAZER	C	76	2Ha 54a 80ca	Pour partie exploitée
LAZER	C	77	0Ha 53a 80ca	Pour partie exploitée
LAZER	C	78	0Ha 61a 30ca	Parcelle non exploitée
LAZER	C	79	0Ha 13a 10ca	Parcelle non exploitée
LAZER	C	80	0Ha 17a 50ca	Parcelle non exploitée
LAZER	C	81	0Ha 15a 70ca	Parcelle non exploitée
LAZER	C	82	10Ha 99a 50ca	Pour partie exploitée
LAZER	C	94	0Ha 62a 44ca	Parcelle contenant des infrastructures
LAZER	C	95	0Ha 10a 60ca	Parcelle non exploitée
LAZER	C	96	0Ha 40a 75ca	Parcelle contenant des infrastructures
LAZER	C	97	0Ha 8a 30ca	Parcelle contenant des infrastructures
LAZER	C	98	0Ha 11a 90ca	Parcelle contenant des infrastructures
LAZER	C	99	2Ha 00a 00ca	Parcelle contenant des infrastructures

LAZER	C	6	0Ha 20a 60ca	Parcelle non exploitée
LAZER	C	100	0Ha 94a 24ca	Parcelle contenant des infrastructures
LAZER	C	105	1Ha 61a 40ca	Parcelle contenant des infrastructures
LAZER	C	169	6Ha 81a 30ca	Parcelle non exploitée
LAZER	C	403	0Ha 53a 80ca	Parcelle contenant des infrastructures
LAZER	C	604	5Ha 19a 69ca	Parcelle non exploitée
LAZER	C	607	0Ha 96a 55ca	Parcelle non exploitée
Total sur Lazer		175Ha 71a 38ca		

Commune	Section	N°	Surface	Type
UPAIX	A	71	0Ha 73a 20ca	Parcelle non exploitée
UPAIX	A	75	0Ha 97a 30ca	Parcelle non exploitée
Total sur Upaix		1Ha 70a 50ca		

Un plan parcellaire précisant le périmètre de l'autorisation avec les trois zones (A, B, C) est annexé en annexe 1.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter du 15 décembre 2006, remise en état incluse sur la base du plan d'exploitation joint au présent arrêté.

Elle vaut pour une production maximale de 200 000 tonnes par an.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relative aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 30 juin 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2517 station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques ;
- l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières (site choisi pour y accumuler ou déposer des déchets solides, liquides, en solution ou en suspension)
- l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 (Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables).

Article 5 : Prescriptions particulières

Le présent article complète les articles 7.4 et 7.5 de l'arrêté n°2006-349-2 du 15/12/2006.

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles des articles ci-après :

Article 5.1. Extraction du gypse à la raboteuse minière

L'extraction de la zone A est effectuée à l'aide d'une raboteuse minière.

Le rabotage est organisé par campagne, de 5 à 10 semaines.

Un merlon en bordure de la forme est laissé pour la mise en sécurité et la protection des véhicules.

Le gypse laissé en merlon est traité à l'aide d'une pelle mécanique par action de déroctage.

Le recours à l'utilisation d'explosifs reste possible ponctuellement en cas de présence d'éperons de roches dures.

Article 5.2. Modification des horaires d'ouverture

Le présent article abroge l'article 14 de l'arrêté n°2006-349-2 du 15/12/2006.

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Dans le cadre de la modification des conditions d'exploitation de la carrière de Lazer, Placoplatre les horaires de fonctionnement de la carrière sont les suivantes:

- de 7h00 à 19h00 toute l'année l'année

L'organisation de la production est effectuée selon les dispositions prévues par le Code du travail, respectant notamment les temps de travail journalier et de repos.

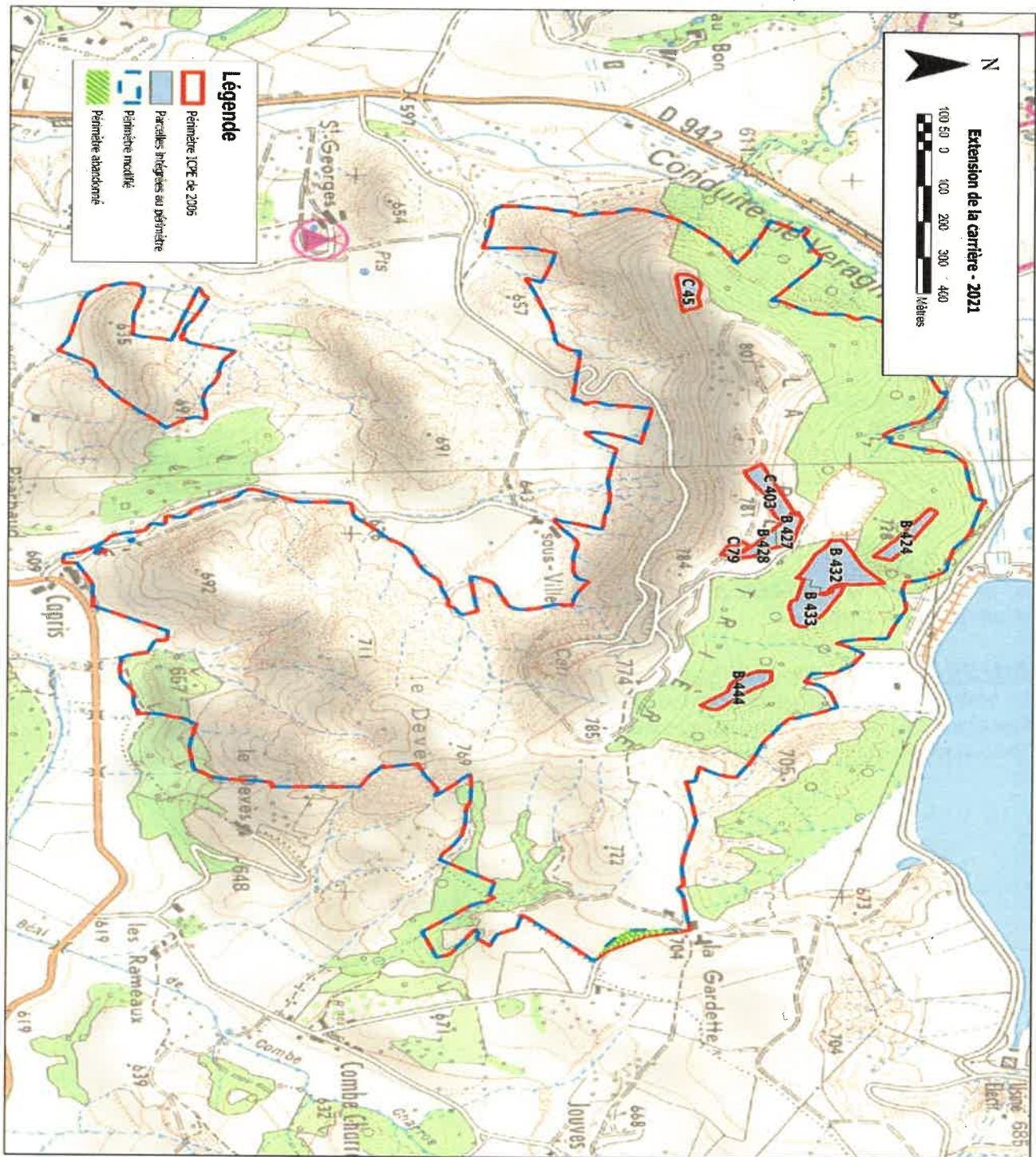
Article 5.3. Modification de la commission de suivi de site (CSS)

Le présent article abroge l'article 23 de l'arrêté n°2006-349-2 du 15/12/2006.

Un comité de suivi est mis en place dès la parution du présent arrêté. Il sera constitué sous l'égide du Maire de la commune de Lazer, et composé des élus concernés, de l'inspecteur des installations

ANNEXE I

Nouveau périmètre autorisé



VU pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date du
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Benoît ROCHAS

classées et de certaines administrations (DDT, OFB,...), des associations locales de protection de l'environnement et des exploitants. Il se réunira au minimum une fois par an.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA 13002 Marseille) conformément à l'article R.181-50 du Code de l'Environnement:

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, en cas de recours contentieux, les tiers intéressés sont tenus, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux. Ces notifications doivent intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 : Application-Notification

Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le Maire de Lazer, le Maire de Upaix, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
de la préfecture des Hautes-Alpes

Benoit ROCHAS